

allégué sur les exportations de la production concernée vers le pays importateur, ou même sur les exportations totales de cette production.

d) La décision de donner suite à une telle requête ou de la classer incombera au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartient l'initiative de demander leur agrément aux PARTIES CONTRACTANTES.

DEUXIÈME PARTIE—DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne. Il entrera en vigueur le 1er juillet 1968 pour chacune des parties qui l'aura accepté à cette date. Pour chacune des parties acceptant l'Accord après cette date, il entrera en vigueur à la date d'acceptation.

ARTICLE 14

Chacune des parties au présent Accord prendra toutes mesures, générales ou particulières, nécessaires pour que, au plus tard le jour où ledit Accord entrera en vigueur en ce qui la concerne, ses lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions du Code antidumping.

ARTICLE 15

Chacune des parties au présent Accord informera les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général de toute modification apportée à ses lois et règlements antidumping ainsi qu'à l'application de ces lois et règlements.

ARTICLE 16

Chacune des parties au présent Accord fera rapport chaque année aux PARTIES CONTRACTANTES sur l'application de ses lois et règlements antidumping, en donnant un résumé des affaires dans lesquelles des droits antidumping ont été imposés à titre définitif.

ARTICLE 17

Les parties au présent Accord demanderont aux PARTIES CONTRACTANTES d'instituer un Comité des pratiques antidumping qui sera composé de leurs représentants. Le Comité se réunira en principe une fois l'an pour donner aux parties au présent Accord l'occasion de se consulter sur les questions regardant l'administration de systèmes antidumping dans tout pays ou territoire douanier participant, dans la mesure où ladite administration pourrait affecter l'application du Code antidumping ou la réalisation de ses objectifs. Ces consultations auront lieu sans préjudice des articles XXII et XXIII de l'Accord général.

Le présent Accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'Accord général et à la Communauté économique européenne une copie certifiée conforme du présent Accord et une notification de chaque acceptation dudit Accord.